



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

138^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 24 - 28.03.2018

Conseil directeur
Point 14
Assemblée
Point 8

CL/202/14-P.1

A/138/8-P.1

18 décembre 2017

Amendements aux Statuts et Règlements de l'UIP

A sa 201^{ème} session, tenue à Saint-Petersbourg en octobre 2017, le Conseil directeur a approuvé les modalités proposées par le Comité exécutif pour renforcer la participation des jeunes aux Assemblées de l'UIP. Le Conseil directeur est maintenant invité à adopter les amendements proposés aux Statuts et Règlements de l'UIP, qui portent sur la composition des délégations aux Assemblées, ainsi que sur le temps et les droits de parole dans le cadre du débat général.

(a) Statuts

Article 10.2, ajouter à la fin du paragraphe : "**Un Parlement membre peut inscrire un délégué supplémentaire si au moins un jeune parlementaire¹ fait partie de la délégation, à condition que la délégation soit composée de représentants des deux sexes et que le Membre ne soit pas en retard dans le paiement de ses contributions.**"

(b) Règlement de l'Assemblée

Article 22.1, modifier comme suit : "Deux représentants au plus de chaque délégation peuvent prendre la parole lors du Débat général. ~~Lors de ce débat, chaque délégation dispose d'un temps de parole de huit minutes à moins que le Bureau restreint n'en décide autrement. Lorsque, dans ce débat, deux oratrices ou orateurs s'expriment au nom d'une délégation, ils se partagent ce temps de parole de la façon la plus appropriée~~ **comme ils l'entendent. Un parlementaire supplémentaire de chaque délégation peut prendre la parole lors du débat général, à condition qu'il ou elle soit un jeune parlementaire².**"

Supprimer l'article 22.2

~~2. — Afin de permettre le bon déroulement des débats, le Bureau restreint peut modifier la durée de ce temps de parole en fonction des circonstances.~~

¹ Dans le cadre de ce Règlement, lorsque la formule "jeune parlementaire" est employée, celle-ci fait référence aux parlementaires de moins de 45 ans.

² Dans le cadre de ce Règlement, lorsque la formule "jeune parlementaire" est employée, celle-ci fait référence aux parlementaires de moins de 45 ans.

(c) Modalités pratiques d'exercice des droits et responsabilités des Observateurs aux réunions de l'UIP

Paragraphe 7, modifier comme suit : "Dans le débat général aux Assemblées, le temps de parole des observateurs est limité à ~~cinq~~ **trois** minutes par délégation. On fera preuve de souplesse à l'égard des chefs de secrétariat des organisations du système des Nations Unies qui souhaiteraient exprimer leurs vues devant l'UIP."

Note explicative

Le temps de parole de huit minutes mentionné dans le Règlement n'a pu être appliqué depuis plusieurs années. En 2014, le format des Assemblées de l'UIP est passé d'un événement de cinq jours à quatre, ce qui a entraîné la réduction du temps consacré au débat général (alors qu'avant 2014 le temps était de 18 heures, seules 13 à 14 heures étaient disponibles en 2017). En outre, le nombre de Membres de l'UIP a considérablement augmenté (passant de 108 en 1987 à 178 aujourd'hui), ce qui a également eu pour conséquence la réduction du temps de parole.

Dans le cadre des modalités visant à renforcer la participation des jeunes aux Assemblées de l'UIP, le Conseil directeur a décidé qu'une liste d'orateurs serait créée et réservée exclusivement aux jeunes parlementaires. Par conséquent, il est suggéré de donner deux minutes supplémentaires aux délégations qui inscrivent un jeune parlementaire comme troisième orateur au débat général, à condition que le temps supplémentaire soit utilisé par ce jeune parlementaire.

Par conséquent, il est proposé de modifier le temps de parole du débat général comme suit :

Liste A	Groupe de haut niveau (Présidents de parlement)	7 minutes
Liste B	Premier orateur d'une délégation	6 minutes
Liste C	Jeunes parlementaires	2 minutes
Liste D	Deuxième orateur d'une délégation	Temps restant (jusqu'à un total de 7 minutes pour deux orateurs)

Si nécessaire et en fonction du nombre d'orateurs, le Bureau restreint de l'Assemblée peut décider de réduire davantage le temps de parole. Comme le veut l'usage, les Membres et les Membres associés ont le droit de partager leur temps de parole entre deux orateurs d'une même délégation (majorité-opposition, hommes-femmes, etc.). Les délégations d'Observateurs auront trois minutes de temps de parole et prendront normalement la parole à la fin de la liste B. Les responsables d'organisations seront inclus dans le tirage au sort habituel pour l'ordre des orateurs.